



## PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE NORMANDIE

SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT  
ET AMÉNAGEMENT DURABLE

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mail : [pcc.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pcc.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr)

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale,  
prise en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement,  
après examen au cas par cas du projet de :**  
**« mise en fonction d'un forage existant sur la commune  
de Clères » (Seine-Maritime)**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/17.045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-002924 relative au projet de mise en fonction d'un forage existant sur la commune de Clères (Seine-Maritime), déposée par la SMAEPA de Sierville, reçue complète le 26 décembre 2018 ;
- Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 28 décembre 2018 ;
- Vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en date du 09 janvier 2019 ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste à mettre en fonction un forage « S3 » existant depuis 1997 au lieu-dit « Le Moulin », parcelle C 249, sur la commune de Clères pour alimenter en eau potable une population de 6000 habitants ; qu'une vérification de l'état de l'ouvrage sera réalisée ; que des tests de pompage permettront de vérifier l'impact sur le milieu naturel ; que l'exploitation du forage existant et dénommé « S3 d'Anceumauville » se fera en alternance avec le forage dénommé « S2 », lui-même existant, pour un débit maximal de 85 m<sup>3</sup> par heure, 820 m<sup>3</sup> d'eau par jour et environ 300 000 m<sup>3</sup> par an ;

**Considérant** que le forage « S 3 » viendra compléter la ressource en eau du forage « S 2 », le forage « S 2 » ne bénéficiant pas de la possibilité technique d'accueillir une deuxième pompe de secours en cas d'avarie électromécanique ;

**Considérant** que le projet relève des rubriques n°17-a) et 27a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, concernant les « dispositifs de captage ou de recharge artificielle des eaux souterraines » qui soumet à un examen au cas par cas les « forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m » afin de déterminer si une évaluation environnementale est nécessaire ;

**Considérant** la localisation du projet :

- à plus de 35 mètres de toute habitation et qu'il respecte les distances réglementaires de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration ;
- en dehors d'une zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;
- en dehors de tout site inscrit ou classé ;
- en dehors de tout site ou sols pollués ;
- dans le périmètre de protection rapprochée du présent captage d'eau destiné à la consommation humaine ;

**Considérant** que le projet se situe :

- à environ 15 kilomètres au nord de la zone de protection spéciale « Estuaire de la Basse Seine », n° FR2310044 référencé comme site Natura 2000 ;
- proche des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II (à 200 mètres au plus près et à deux kilomètres au plus loin) :
  - « La Vallée du Cailly » référencée n° FR230015794 ;
- de type I :
  - « Le Bois de Cordelleville » référencé n° FR230030689 ;
  - « Le Fond aux Vaches, les talus et les fosses de la d6 » référencés n°230030685 ;
  - « Le Bois du Fond aux Vaches » référencé n° FR230030686 ;
  - « Les Bords de la Clairette le long de la d155 » référencés n° FR230030688 ;
  - « La Mégaphorbiaie du Parc de Clères » référencée n° FR230030687 ;

et que sa nature n'est pas susceptible d'affecter ces milieux ;

**Considérant** que le projet, outre le forage déjà existant, comprendra :

- l'acquisition d'un terrain de 19333 m<sup>2</sup> ;
- la mise en place d'une clôture autour du périmètre de protection du « S 3 » ;
- l'aménagement de la tête de puits du forage ;
- l'installation d'une pompe de 60 m<sup>3</sup> par heure et le raccordement sur la canalisation de refoulement existante ;

**Considérant** qu'une étude hydrologique et environnementale a déjà été réalisée et validée par l'hydrogéologue agréé en avril 2016 ; que la rivière « La Clérette » ne sera pas impactée par l'alimentation du captage d'eau « S 3 » ;

**Considérant** que le risque de pollution de la nappe lors de l'exploitation est pris en compte par la réalisation d'une cimentation de l'espace annulaire entre le terrain et le tubage, ainsi que par la création d'une dalle de béton scellée en aplomb du forage ;

**Considérant** que pour contrôler les volumes d'eau pompée déclarés, un compteur de prélèvement d'eau ainsi qu'une vanne de régulation seront installés ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

### **D é c i d e :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le projet de mise en fonction d'un forage existant sur la commune de Clères dans la Seine-Maritime, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

#### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière substantielle.

#### **Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le

**29 JAN. 2019**

La préfète  
Pour la préfète et par délégation,  
le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,

Patrick BERG

### *Voies et délais de recours*

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Madame la préfète de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS16036  
76 036 ROUEN CEDEX*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire  
Ministère de la Transition écologique et solidaire  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN*

*Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*